

PROCÈS-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 A 20 h 00

Étaient présents :

PÉRON Jean-René, LEGOUT Christian, MERRER Brigitte, HENRY Antoine, QUEINNEC Solène, CHAMLEY Sylvain, QUIGUER Thierry, BRASSEUR Mélanie.

Absents/excusés : FEAT Cédric, PARCHEMINAL Carl, MARC Aurélie, PERON Sébastien, LE GALL Kévin, LAYOUR Nathalie.

Procurations : Nathalie LAYOUR à Thierry QUIGUER, Kévin LE GALL à Antoine HENRI, Aurélie MARC à Brigitte MERRER, Cédric FÉAT à Mélanie BRASSEUR.

Secrétaire de séance : Madame Mélanie BRASSEUR

OUVERTURE DE SÉANCE : 20 h 00

Le compte rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2022 est approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Désignation de Antoine HENRI, adjoint au Maire.

Le correspondant sera nommé par arrêté du Maire.

D39 – ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR A LA CANTINE

Le Maire informe les membres du Conseil de la nécessité d'acheter un réfrigérateur suite à une panne de l'ancien.

Après consultation auprès d'entreprises spécialisées, il est proposé d'acquérir ce matériel auprès de Promocash à Morlaix pour un, montant de 1 379 euros HT soit 1 654.80 TTC.

Adopté à l'unanimité.

D40 – CITY PARK

Le lieu d'implantation se trouvera à proximité de la salle de sports. Les travaux démarreront durant les vacances de la Toussaint.

Adopté à l'unanimité.

D41 – PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LOCAUX A VELO

Pour information :

Dans le cadre du projet Interreg Experience et par délibération en date du 1^{er} avril 2019, le Conseil de Communauté a approuvé le financement de projets de cyclotourisme, en lien avec des aménagements sur et autour de la Vélodyssée (EV1), notamment entre Morlaix et Plougonven.

Les investissements porteront essentiellement sur l'achat d'équipements vélo, la signalétique et l'aménagement paysager de la Voie Verte.

Équipements vélo : box sécurisés et station de gonflage / réparation

En février 2022, un courrier a été adressé, l'objectif était de présenter le projet Experience et de proposer à ces communes de s'associer à Morlaix Communauté sur le volet vélo du projet.



Aucune participation financière par les communes n'est attendue pour l'achat des box ou stations de réparation et gonflage. En revanche, il conviendra de signer une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire avec chaque commune participante pour l'installation de ces équipements sur le domaine public communal. Ces communes s'engageront à assurer l'entretien (nettoyage, lessivage anti-graffiti, remise en peinture, réparation mineures etc.) de ces équipements dès l'installation sur site.

Pour notre commune, deux box seront implantés près du musée, et deux box seront implantés près de l'église.

Le terrassement sera à la charge de la commune.

Adopté à l'unanimité.

D42-FRELONS ASIATIQUES

Le maire rappelle que dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Le maire propose au conseil de prendre en charge ces frais.

Le conseil, Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29, Après en avoir délibéré, **DECIDE** que la commune prendra en charge, les factures pour destruction de nid de frelons asiatiques à hauteur de 50 euros sur production de facture acquittée.

Adopté à l'unanimité.

D43-LOTISSEMENT « RUE DU TÉLÉGRAPHE »

Information sur l'évolution de la modification du Plui, l'enquête publique est terminée.

Le Maire est autorisé à solliciter un maître d'œuvre et à démarrer l'opération dès que le nouveau Plui sera exécutoire.

Adopté à l'unanimité.

D44- APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SDEF

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal de la réception du rapport d'activité 2021 du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère. Il invite les membres présents à en prendre connaissance.

Information sur la probabilité d'un budget en très forte hausse pour 2023.

Adopté à l'unanimité.

D45- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDAT AU CENTRE DE GESTION

Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance).

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).



Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire (ou Président) propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Le Conseil municipal

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Adopté à l'unanimité.



D46- ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE (CDG29)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.



Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité.

D47- DENOMINATION ET CREATION D'UNE RUE/VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création d'un lotissement «Ar Rochou» depuis l'année 2013,

Considérant :

- L'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie/rue nouvelle reliant la Voie Communale numéro 1, et accolé au lotissement des Rochers, du nom de « Rue Ar Rochou »,

Adopté à l'unanimité.

D48- DECISION MODIFICATIVE

Chapitre 67 Charges Exceptionnelle Article 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) »	Dépenses de fonctionnement	+ 6 000 euros
Chapitre 022 Articles 022 « Dépenses imprévues » OPNI	Dépenses de fonctionnement	- 6 000 euros

Adopté à l'unanimité.

Information : Un goûter à l'attention des personnes de 68 ans et plus sera offert par la municipalité le samedi 17 décembre à 15 heures à la salle multifonction.

HEURE DE CLÔTURE DE SÉANCE : 21 h 30

Le 7 Octobre 2022,
A Le Cloître Saint-Thégonnec,
Le Maire,
Jean-René PERON


